

*Membres éventuels :*

Le vice-amiral d'escadre, commandant en chef les forces maritimes et aéro-navales en Afrique;

Le général commandant en chef les forces en Afrique occidentale française;

Le général commandant en chef les forces terrestres en Afrique du Nord;

Le général commandant en chef les forces aériennes en Afrique du Nord.

En outre, le conseil impérial convoque et entend les personnalités dont il désire connaître l'avis.

ART. 4. — Les réunions du conseil impérial sont préparées par le secrétariat général du conseil impérial, qui relève de l'autorité du haut-commissaire et du haut-commissaire adjoint.

ART. 5. — Les délégations permanentes des différents pays de l'Afrique française participent aux travaux courants des directions ou sections du Haut-Commissariat.

ART. 6. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 7 décembre 1942.

F. DARLAN.

**Conseiller législatif**

ORDONNANCE du 16 novembre 1942.

L'AMIRAL DE LA FLOTTE, HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE  
RÉSIDENT EN AFRIQUE FRANÇAISE,

Vu l'acte constitutionnel n° 4 *quater* du 10 février 1941;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, auprès du haut-commissaire de France résidant en Afrique française, un conseiller législatif.

Le conseiller législatif a pour attributions d'émettre des avis sur les questions générales d'ordre législatif, réglementaire ou juridique dont il sera saisi par le haut-commissaire.

ART. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 16 novembre 1942.

F. DARLAN.

**Comité consultatif de législation**

ORDONNANCE N° 53 du 23 décembre 1942.

L'AMIRAL DE LA FLOTTE, HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE  
RÉSIDENT EN AFRIQUE FRANÇAISE,

Vu l'acte constitutionnel n° 4 *quater* du 10 février 1941;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès du haut-commissaire de France résidant en Afrique française un comité consultatif de législation.

ART. 2. — Ce comité, placé sous la présidence du conseiller législatif près le haut-commissaire, est composé des premiers présidents et procureurs généraux des cours d'appel d'Alger, Rabat et Tunis, du procureur général près la cour d'appel de Dakar, et du président de la cour d'appel de Dakar, de deux hauts fonctionnaires désignés par le haut-commissaire, du doyen de la faculté de droit d'Alger et du bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour d'appel d'Alger.

En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller législatif, la présidence est assurée par le premier président à la cour d'appel d'Alger.

ART. 3. — Le comité consultatif de législation prépare et rédige les textes qui lui sont demandés et émet un avis sur les projets établis par le Haut-Commissariat ou qui lui sont transmis par les autorités placées sous sa dépendance.

Il donne également son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le haut-commissaire.

ART. 4. — Des rapporteurs choisis parmi des personnalités qualifiées peuvent être adjoints au comité.

ART. 5. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 23 décembre 1942.

F. DARLAN.

**Contrôle douanier**

LOI du 5 février 1942.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,  
Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de la loi du 9 août 1925 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'administration des postes est autorisée à soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'union postale universelle, les envois frappés de prohibition à l'importation, passibles de droits ou taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée.

« L'administration des postes est également autorisée à soumettre au contrôle douanier les envois frappés de prohibition à l'exportation, passibles de droits ou taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités particulières à la sortie.

« Les fonctionnaires des douanes auront accès dans les bureaux de poste sédentaires ou ambulants, y compris les salles de tri, en correspondance directe avec l'extérieur, pour y rechercher, en présence des agents des postes, les envois clos ou non, d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, renfermant ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux visés au présent article.

« En application des dispositions des décrets des 10 août 1790, 26 août 1790 et 10-20 juillet 1791, il ne pourra, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances ».

ART. 2. — Un décret fixera les modalités d'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 5 février 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,*  
Yves BOUTHILLIER.

*Le secrétaire d'Etat aux communications,*  
Jean BERTHELOT.